

**P.P.A** CH-3084 Wabern, Postfach 250

---

Aux clients (employeurs) de la Previs



Le 18 août 2014

### **Entrée en vigueur des nouveaux règlements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015**

Madame, Monsieur,

Comme vous avez pu le lire à plusieurs reprises au cours des derniers mois, la Previs passera d'une institution commune à une institution collective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Cette nouvelle structure nous permettra de répondre aux besoins des clients actuels et futurs dans toute l'étendue de la prévoyance professionnelle. Les travaux de préparation et de mise en œuvre au plan organisationnel, mais aussi dans le domaine de l'informatique, des placements et dans le domaine commercial sont en cours.

Nous avons le plaisir de vous informer que de nouveaux règlements entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour l'ensemble de la fondation, à savoir pour la Caisse de prévoyance Service Public et pour toutes les futures caisses de prévoyance; ces règlements ont été approuvés par le Conseil de fondation le 19 juin 2014. Certains de ces changements ne découlent pas directement de la nouvelle organisation, mais reflètent l'évolution générale de la prévoyance professionnelle et la jurisprudence actuelle en la matière ou encore traduisent simplement une meilleure compréhension du domaine.

#### **Règlement de prévoyance**

Le Règlement de prévoyance définit les droits et les obligations de l'assuré, de l'employeur et de la caisse de pensions. Il règlemente également les aspects organisationnels et administratifs.

Nouveautés:

- Le montant des prestations assurées n'est plus indiqué dans le Règlement de prévoyance, mais précisé de manière succincte dans un plan de prévoyance séparé qui offre un meilleur aperçu à l'assuré et à l'employeur. Le plan de prévoyance sera adressé par courrier au domicile des assurés, assorti du certificat d'assurance valable pour l'année 2015. L'employeur recevra le plan de prévoyance avec le décompte de cotisations après traitement de la liste des salaires pour l'année 2015.
- Le thème des mesures d'assainissement est décrit de manière détaillée et mis en corrélation avec le degré de couverture de la caisse de prévoyance (cf. art. 65).
- En raison de la jurisprudence actuelle, des précisions ont été apportées sur différents points.
- Etant donné que la Previs mettra un terme à la primauté de prestations à compter de la fin de cette année, le nouveau règlement ne contient plus que les dispositions relatives à la primauté de cotisations. Dès lors, la Previs ne dispose plus que d'un seul et unique règlement de prévoyance.

## Règlement de liquidation partielle

Le Règlement de liquidation partielle définit les conditions, la réalisation de la procédure de liquidation partielle ainsi que les droits des assurés en cas de sortie collective de la Previs (passage de l'employeur à une autre institution de prévoyance, réduction de personnel ou restructuration chez l'employeur). Celui-ci se base sur le modèle de l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF) et doit être approuvé en tant que règlement unique par l'autorité de surveillance. Nouveautés:

- En principe, seuls les articles pour lesquels une adaptation était nécessaire du fait de la nouvelle structure de la fondation ont été modifiés.
- En cas de réduction considérable de l'effectif du personnel (cf. art. 1.2) ou de restructuration au sein de l'entreprise d'un employeur affilié (cf. art. 1.3), les conditions dépendent désormais de la taille de la caisse de prévoyance concernée.

## Règlement sur les provisions

Le Règlement sur les provisions définit la politique de la Previs en matière de provisions, en considération du principe de la continuité. Nouveauté:

- Les provisions et réserves techniques sont désormais gérées au niveau des différentes caisses de prévoyance et relèvent de la compétence du Conseil de fondation (cf. art. 1.1).

Le Règlement de prévoyance et le Règlement sur les provisions sont d'ores et déjà disponibles au téléchargement sur notre site internet à l'adresse [www.previs.ch/reglements](http://www.previs.ch/reglements). Une fois approuvé par l'autorité de surveillance, le Règlement de liquidation partielle devrait être mis en ligne, avec le Règlement sur les placements ainsi que le Règlement interne, au cours du 4<sup>e</sup> trimestre 2014. Nous vous en informerons en temps utile. Pour des raisons de coûts, le Conseil de fondation a décidé de ne publier les Règlements de la Previs qu'en version électronique à l'avenir.

Nous vous remercions de l'attention que vous aurez portée au présent courrier et restons à votre disposition pour toute question.

Avec nos salutations les meilleures

Previs Fondation de prévoyance du personnel Service Public



Stefan Muri  
Directeur



Claudio Zulauf  
Responsable Prévoyance  
Directeur adjoint

## PS: nouveau système informatique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015

Dans le cadre de la gestion et de l'administration des destinataires, la Previs passera à un nouveau système de prévoyance, une opération qui nécessite la migration de l'ensemble des données de prévoyance. Afin d'assurer le bon déroulement de la procédure, nous aurons besoin de votre soutien et vous adressons d'ores et déjà tous nos remerciements. De plus amples informations suivront dans les prochaines semaines.